

Décision de dispense d'évaluation environnementale de la modification n°2 du plan local d'urbanisme des Clayes-sous-Bois (78)

après examen au cas par cas

n°MRAe IDF-2021-6696 du 28/12/2021

## La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) des Clayes-sous-Bois approuvé le 11 avril 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du PLU des Clayes-sous-Bois, reçue complète le 4 novembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-François Landel lors de sa séance du 18 novembre 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Philippe Schmit le 24 décembre 2021 ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de :

 modifier le règlement graphique pour classer en zone UD (zone urbaine à destination résidentielle) un secteur actuellement classé en zone UE (zone urbaine à destination d'activités économiques), afin de permettre la réalisation d'un ensemble immobilier de 150 logements collectifs de type R+2+attique;



 créer une orientation d'aménagement et de programmation(OAP) sur ce secteur (« OAP du Gros Caillou »), visant notamment à prévoir des mesures concernant la gestion des eaux pluviales et la création des cheminements doux;

Considérant que la modification concerne un terrain de 1,6 ha, actuellement non bâti et enherbé, situé au sein de l'enveloppe urbaine, à proximité d'une zone pavillonnaire (à l'est et au sud), d'une zone d'activités (activités à dominante tertiaire, au nord) et d'une déchetterie et d'un hangar (sur la frange ouest), et que selon le dossier, aucune incidence significative liée à cet environnement n'est à prévoir ;

Considérant que le secteur concerné ne présente pas de sensibilité particulière au regard des périmètres de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, aux risques et aux nuisances (bruit);

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°2 du PLU des Clayes-sous-Bois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide:

Article 1er:

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) des Clayes-sous-Bois n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de des Clayes-sous-Bois peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLU des Clayes-sous-Bois est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

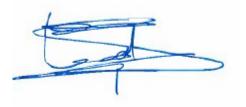
Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.



### Fait à Paris, le 28/12/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, Le membre délégataire,



Jean-François Landel

## Voies et délais de recours :

# Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un <u>recours gracieux</u> formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un <u>recours contentieux</u> direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

#### Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : <u>ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr</u> et/ou l'adresse postale suivante :

Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France, DRIEAT/ SCDD/ DEE, 12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

## Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

